



SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE

300 A Route Nationale 6 – Le Bois des Côtes 69760 LIMONEST
Tél. 04 78 43 21 60 - Fax 04 72 17 98 30 - Courriel : sessad@arimc-ra.org

427 rue Dechavanne 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Tél. 04 74 02 64 20 - Fax 04 74 02 64 21 - Courriel : sessad.villefranche@arimc-ra.org

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

En vertu de l'article L. 311-6 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 – section 2, chapitre 1^{er} de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un Conseil de la Vie Sociale (CVS), soit d'autres formes de participation.

Référence : Décret n° 2004-287 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation.

Section 1 : institution et rôle du Conseil de la Vie Sociale.

Article 1^{er} : un Conseil de la Vie Sociale est institué dans tout établissement ou service réalisant une prise en charge sociale ou médico-sociale.

Article 2 : la forme de participation retenue fait partie intégrante du Projet de Service. Elle est soumise aux organes délibérants de l'organisme gestionnaire.

Article 3 : l'instance participative prévue à l'article 1^{er} est obligatoirement consultée sur l'élaboration et la modification du Règlement de Fonctionnement et du Projet de Service prévus aux articles L. 311-7 et L. 311-8 du même code.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement du Service, notamment :

- 1° l'organisation intérieure et la vie quotidienne ,
- 2° les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- 3° les projets de travaux et d'équipement,
- 4° la nature et le prix des services rendus,
- 5° l'affectation des locaux collectifs,
- 6° l'entretien des locaux,
- 7° les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- 8° les relations de coopération et d'animation développées en partenariat,
- 9° le règlement de fonctionnement,
- 10° toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Article 4 : le compte-rendu des décisions prises est lu à la fin de chaque réunion avant sa rédaction. Le compte-rendu de la séance est envoyé (par le Service) aux familles et aux jeunes, après sa ratification par le Président du Conseil de la Vie Sociale.

Ce relevé est transmis à la prochaine séance du Conseil d'Administration. Le Conseil de la Vie Sociale doit être tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Lors des débats, le président, assisté par le directeur ou son représentant doit assurer l'expression et l'écoute des personnes accueillies.

Les informations nominatives échangées lors des débats ne peuvent être communiquées.

Section 2 : composition du Conseil de la Vie Sociale.

Article 5 : la personne morale publique ou privée gestionnaire du Service fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants. L'absence de désignation partielle ou totale de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil, sous réserve de la règle de majorité prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article. L'administration du Service constate par procès-verbal de carence l'impossibilité de pourvoir les sièges de titulaires et suppléants.

Composition du Conseil de la Vie Sociale.

1^o Trois représentants des personnes accueillies (voix délibératives).

2^o A minima deux représentants des familles ou de s représentants légaux jusqu'à sept maximum (Voies délibératives)

3^o deux représentants du personnel (voix délibérative).

4^o Un représentant de l'organisme gestionnaire (voix délibérative).

5^o Un représentant de la Mairie de la Localisation e l'établissement de ses 2 antennes (voix consultatives).

6^o Un représentant du conseil municipal des jeunes et son suppléant (voix consultatives).

7^o Un représentant de l'Education Nationale (voix consultative)

8^o Le directeur du Service (voix consultative).

Tous les membres (titulaires et suppléants) sont conviés à participer aux réunions.

Des questions pourront être posées suivant les nécessités (questionnaire adressé aux enfants, par exemple) ou des réunions organisées avec l'Association, au sein même du Service pour recueillir les avis des parents ou des enfants.

Le nombre des représentants des bénéficiaires et de leur famille ou de leurs représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

En outre, le Conseil peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes bénévoles ou les représentants d'organismes ou d'associations concernés par les activités du Service.

Article 6 : lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux ne peuvent être pourvus, un constat de carence est dressé par le directeur ou son représentant. Il est alors fait application du premier alinéa de l'article 8 en tant qu'il prévoit l'absence de désignation des membres.

Article 7 : lorsqu'en raison du jeune âge des bénéficiaires, la représentation du collège des usagers ne peut être assurée, seul le collège des familles ou représentants légaux est constitué.

Article 8 : dans les cas mentionnés aux articles précédents, la majorité prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 est alors déterminée sur les seuls représentants des usagers ou les seuls représentants des familles ou des représentants légaux.

Article 9 : afin de faciliter l'exercice de cette représentativité et du mandat, les représentants des usagers qui en ressentent le besoin, peuvent se faire accompagner lors de chaque séance par une personne qu'ils choisissent au sein du Service.

Section 3 : modalités de désignation des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Article 10 : les représentants des usagers et les représentants des familles ou des représentants légaux au Conseil de la Vie Sociale sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 11 : peut être candidate pour représenter les usagers au Conseil, toute personne âgée de plus de onze ans prise en charge. Peut être candidat pour représenter les familles et les représentants légaux à ce même Conseil, tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal d'un bénéficiaire majeur.

Article 12 : en application de l'article 11 du décret n° 2004 -287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale, les personnels des établissements privés, soit salariés de cet établissement, soit salariés mis à la disposition de celui-ci, sont représentés au conseil de la vie sociale par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.

Pour les prochains mandats, le comité d'établissement recueillera les candidatures et désignera les représentants des salariés.

Ces représentants sont élus au scrutin secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le Service est proclamé élu.

Article 13: le représentant, au Conseil, de la personne privée gestionnaire du Service est désigné par son instance délibérante.

Article 14 : les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 15: le mandat des membres du Conseil de la Vie Sociale est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable, le mandat de Président est renouvelable une fois. Toutefois, en tant que de besoin, il peut être procédé, pendant cette durée de trois ans, au renouvellement des désignations pour la durée restante. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge médico-sociale dont il était le bénéficiaire, il peut être remplacé par cooptation par les autres membres du Conseil de la vie sociale.

Article 16 : le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants, parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu. Un vice-président est élu dans les mêmes formes que le président.

Article 17 : le temps de présence des personnes représentant les personnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces mêmes personnes.

Section 4 : modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale.

Article 18 : le Conseil de la Vie Sociale se réunit deux fois par an, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. En cas d'empêchement du président, le Conseil peut être convoqué par le vice-président. En outre, le Conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent ou de la personne privée gestionnaire du Service.

Article 19 : le Conseil délibère sur les questions de l'ordre du jour, à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des usagers et des familles ou représentants légaux présents est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre représentant les usagers, assisté en tant que de besoin par un personnel de l'administration du Service désigné par le directeur, avec l'accord du collège des usagers. Dès sa première réunion, le Conseil établit son règlement intérieur dans lequel sont, notamment, précisées ses modalités de fonctionnement.

Article 20 : le Conseil de la Vie Sociale est mis en place dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret. Le Conseil de la Vie Sociale existant à la date de la publication du présent décret est mis en conformité avec les présentes dispositions dans le délai maximum d'un an à compter de cette même date.

Article 21 : Le présent règlement intérieur est relu à chaque début de mandature et modifié si il y a lieu.

Fait à Lyon, le 16 juin 2004,
révisé le 9 février 2011.

Claire PORTALIER,
Président de séance.